

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2290-14 du 27 chaabane 1435
(25 juin 2014) fixant les conditions d'emploi de la phosphine liquéfiée pour la désinsectisation
par fumigation.**

(BO n°6336 du 19/02/2015, page 926)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-90-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu la loi n°42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole, promulguée par le dahir n°1-97-01 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997), notamment ses articles 3, 4 et 13 ;

Vu le dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2-99-105 du 18 moharrem 1420 (05 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole, notamment ses articles 5 et 10,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 9 du dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) susvisé, les conditions de mise en vente, la vente et l'emploi de la phosphine liquéfiée pour la désinsectisation par fumigation ainsi que les précisions nécessaires à l'accomplissement de la procédure d'homologation de ladite phosphine prévue à l'article 10 du décret n°2-99-105 du 18 moharrem 1420 (05 mai 1999) susvisé.

ART. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par désinsectisation par fumigation : l'opération consistant à appliquer de la phosphine liquéfiée dans un espace clos et étanche. Cette opération de fumigation comprend quatre phases : la préparation de l'espace, l'injection du gaz, la durée de maintien et le dégazage.

ART. 3. - L'autorisation, visée à l'article 9 du dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) précité, nécessaire à l'emploi de la phosphine liquéfiée est délivrée au seul détenteur de l'homologation ou de l'autorisation de vente de ladite phosphine, délivrée conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2-99-105 précité.

Seuls les détenteurs de cette autorisation d'emploi de la phosphine liquéfiée, peuvent procéder à la désinsectisation par fumigation.

ART. 4. - La demande d'autorisation d'emploi de la phosphine liquéfiée visée à l'article 3 ci-dessus doit comprendre :

- les nom, prénom, adresse, diplômes et qualifications des personnes chargées des opérations de fumigation ;
- la description des moyens affectés aux opérations de fumigation, notamment leurs caractéristiques techniques ;

- une copie du contrat d'assurance contracté par le demandeur pour couvrir sa responsabilité en cas de dommages dus à l'emploi de la phosphine liquéfiée à l'occasion d'opérations de désinsectisation par fumigation.

ART. 5. - L'autorisation d'emploi de la phosphine liquéfiée est délivrée par le directeur général de l'ONSSA pour une durée correspondant à la durée de validité de l'homologation ou de l'autorisation de vente de ladite phosphine liquéfiée à laquelle elle est attachée.

Elle est retirée lorsque ladite homologation ou autorisation de vente est retirée ou arrivée à expiration.

En outre, l'autorisation d'emploi de la phosphine liquéfiée peut être retirée lorsque, suite à un contrôle, il est constaté que l'une des conditions prévues à l'article 4 ci-dessus n'est plus remplie ou si le détenteur de celle-ci n'a pas respecté les modalités d'emploi de la phosphine liquéfiée fixées par le présent arrêté.

ART. 6. - La phosphine liquéfiée doit être employée conformément aux dispositions du présent arrêté, en respectant le mode d'emploi accompagnant ladite phosphine, les doses y mentionnées ainsi que toute autre spécification figurant dans l'attestation d'homologation ou l'autorisation de vente.

Au moins deux personnes, dont une désignée comme responsable, doivent être affectées pour chaque opération de fumigation. Ces personnes ainsi que leurs assistants, le cas échéant, doivent être munis des moyens de protection adaptés, notamment de masques à gaz en état de fonctionnement et de détecteurs de la phosphine dans l'atmosphère.

ART. 7. - Les installations ou les locaux destinés à la fumigation par la phosphine liquéfiée doivent être situées loin des habitations ou des locaux destinés aux animaux.

Cette distance est fixée par le responsable de l'opération de fumigation de manière telle qu'elle ne porte pas atteinte ni à la santé humaine ou animale, ni à l'environnement. Dans tous les cas, cette distance ne doit pas être inférieure à dix (10) mètres.

ART. 8. - Sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation d'emploi de la phosphine liquéfiée, il doit être procédé au balisage des locaux ou installations. Ce balisage doit être maintenu pendant toute la durée de l'opération de fumigation par la pose de pancartes de couleur rouge-orange portant les mentions : « gaz phosphine - vapeurs toxiques - accès interdit », en langues arabe et française, en caractères noirs sur fond clair, séparées par le pictogramme « tête de mort », lisibles et visibles à une distance suffisante. Ces mentions doivent être accompagnées de la date prévue de l'injection du gaz, du nom du produit utilisé, du numéro de téléphone du centre anti-poison et du nom du responsable de l'opération ainsi que de son numéro de téléphone.

L'accès aux locaux ou installations dans lesquels les opérations de fumigation sont effectuées, est interdit pendant toute la durée desdites opérations. A l'expiration de ce délai, il doit être procédé à une aération des locaux ou installations pour éliminer les gaz de phosphine.

Après chaque opération de fumigation, le détenteur de l'autorisation d'emploi de la phosphine liquéfiée doit récupérer tous les emballages vides et les stocker conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessous.

ART. 9. - Tout détenteur d'une autorisation d'emploi de la phosphine liquéfiée doit tenir un registre selon le modèle annexé au présent arrêté et le conserver pendant une durée de trois ans à compter de la date d'expiration de la validité de son autorisation.

Ce registre doit être coté et paraphé par ce détenteur de l'autorisation d'emploi de la phosphine liquéfiée et cacheté par les services de la protection des végétaux compétents de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires du lieu de domiciliation dudit détenteur.

Il doit rester accessible à tout moment aux agents habilités de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Toutes les visites effectuées par lesdits agents doivent être mentionnées sur le registre avec la date de chacune d'elle, le nom et la signature de l'agent l'ayant effectuée et, le cas échéant, la mention des observations émises et des recommandations éventuelles.

ART. 10. - La phosphine liquéfiée doit être contenue dans des récipients métalliques cylindriques résistant à la pression du gaz liquéfiée. Elle doit être conservée dans les récipients d'origine maintenus hermétiquement clos.

Tout récipient défectueux doit être clairement identifié sur le lieu de stockage et séparé des autres récipients. Il doit être renvoyé, dans les meilleurs délais, au fabricant ou détruit aux frais et risques du détenteur de l'autorisation.

ART. 11. - Le stockage des récipients contenant ou ayant contenu de la phosphine liquéfiée doit se faire dans un local bien aéré, et disposant de fermetures ne permettant pas l'accès aux personnes non autorisées.

Ce local ne peut pas servir d'habitation ou de local pour animaux ni contenir des produits alimentaires ou des aliments pour animaux. Il doit être situé au rez-de-chaussée et ne peut être surmonté de locaux d'habitation. Le sol du local doit être bétonné et plat permettant aux récipients d'être stockés verticalement et maintenus en place par des moyens adéquats pour éviter les chutes.

Le local de stockage doit être pourvu de moyens de prévention et de détection de l'incendie ainsi que d'extincteurs. Des dispositions doivent être prises pour éviter tout incendie et procéder à l'évacuation du local en cas d'incendie à sa proximité. Des masques de protection contre le gaz de la phosphine en état de fonctionnement doivent être disponibles à tout moment.

En cas de stockage des récipients de phosphine liquéfiée à l'air libre, l'aire de stockage doit être protégée du soleil et entourée d'une clôture ne permettant pas l'accès des lieux aux personnes non autorisées.

ART. 12. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 chaabane 1435 (25 juin 2014)

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, AZIZ AKHANNOUCH

ANNEXE

**Modèle du registre des opérations de désinsectisation par fumigation à la phosphine liquéfiée
(page de garde du registre)**

Registre N°	
Références de l'autorisation d'emploi de la phosphine liquéfiée: n°.....date	
Identification du détenteur de l'autorisation : Nom ou raison sociale : Adresse : Téléphone : Fax : Courriel :	
Nom commercial du produit : Composition : Numéro d'homologation :
Nom et adresse du responsable: Numéro de la Carte Nationale d'Identité: Téléphone: Fax: Courriel:
Adresse du lieu du stockage du produit :

Registre des opérations de désinsectisation par fumigation à la phosphine liquéfiée
(Les pages doivent être numérotées)

Numéro d'ordre de l'opération de fumigation	Date de l'opération de fumigation	Adresse de l'installation ou du local concerné	Nom du propriétaire ou exploitant de l'installation ou du local objet de l'opération de fumigation (*)	Nom et adresse du détenteur des produits fumigés (*)	Quantité de phosphine liquéfiée utilisée	Nature et quantité du produit fumigé	Emargement du responsable de l'opération de fumigation

(*) : Pour les personnes physiques: nom, prénom et numéro de la Carte Nationale d'Identité
Pour les personnes morales: raison sociale

Visites des agents habilités de l'ONSSA:				
Date de la visite	Service compétent	Identité de l'agent : Nom, prénom et numéro de la carte nationale d'identité	Observations / Recommandations éventuelles	Emargement de l'agent